



Luxembourg, le **10 MARS 2025**

début de publication: 11 mars 2025  
fin de publication: 11 juin 2025

Immobilière Angelsberg SA  
69, Parc d'Activité Capellen  
L-8308 Capellen

et

M. Guy Damgé  
15, rue de l'Eglise  
L-7410 Angelsberg

**N/Réf.: 2024-001158-M2**  
**V/Réf.: 20230928-LP-ENV**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande de modification du 26 février 2025 de la part de l'Administration communale de Fischbach ;

Considérant la demande du 4 juillet 2024 de la part du bureau LSC360 pour l'Administration communale de Fischbach ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Auf dem Bechel » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach : section E d'ANGELSBURG, sous les numéros 347, 348/648, 348/649, 348/906, 348/907, 348/1415 et 348/1416 ;

Considérant l'étude de terrain faunistique du bureau Biotope confirmant que les fonds en question comprennent un site de reproduction de l'Alouette des champs et que partant la mise en œuvre du PAP NQ « Auf dem Bechel » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le courrier quant à l'Alouette des champs (n/réf : 2024-001158) envoyé en date du 27 novembre 2024 par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant la décision du 9 février 2024 (n/réf : 107149) du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qu'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas requis pour le projet spécifique ;

Considérant l'ajoute à la demande du 10 février 2025 de la part du bureau LSC360 pour l'Administration communale de Fischbach ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Auf dem Bechel » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach : section E d'ANGELSBURG, sous les numéros 347, 348/648, 348/649, 348/906, 348/907, 348/1415 et 348/1416 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024\_00313-Fischbach, élaboré en date du 17 juin 2024 et modifié en date du 6 février 2025 par le bureau LSC360 faisant état d'un déficit de 354.041 éco-points à compenser et générant 5.240 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesure d'atténuation portant la référence 2025\_00083-Fischbach, élaboré en date du 6 février 2025 par le bureau LSC360 générant 127.040 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées,

#### **Arrête :**

**Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour l'Alouette des champs :**

**Article 1.-** Les mesures d'atténuation sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées sis le long du bord Sud-Ouest du PAP NQ « Auf dem Bechel » et conformément au document « PAP 'Auf dem Bechel', CEF-Konzept gemäß Art. 27 NatSchG » élaboré en février 2025 par le bureau LSC360.

**Article 2.-** Elles sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'ANGELSBURG, sous les numéros 344/3, 344/2, 344, 345/1592, 343 et 344/4.

**Article 3.-** Les plots à alouettes des champs à prévoir sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'ANGELSBURG, sous les numéros 344/3, 344/2, 344, 345/1592, 343 et 344/4 ont une taille minimale de 20 m<sup>2</sup> et ont une densité de 3-5 plots/ha avec un maximum de 10 plots/ha. Ils sont mis en place dans un milieu ouvert, à une distance minimum de 25 m de rangées d'arbres et de 25-50 m de lisières forestières.

**Article 4.-** L'exploitation des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'ANGELSBURG, sous les numéros 344/3, 344/2, 344, 345/1592, 343 et 344/4 est interdite pendant la période de reproduction de l'Alouette des champs (avril à juillet) pour éviter la destruction d'un nid par une machine agricole.

#### **Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :**

**Article 5.-** La gestion et l'entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées se fait conformément au plan « Abb. 8: Plan der CEF-Maßnahmen für die Feldlerche (siehe auch Anhang, LSC360 02/2025) » du document « PAP 'Auf dem Bechel', CEF-Konzept gemäß Art. 27 NatSchG » élaboré en février 2025 par le bureau LSC360.

**Article 6.-** Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

**Article 7.-** Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées sont interdits.

**Article 8.-** La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

**Article 9.-** Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation peut être mis en place.

#### **Suivi des mesures d'atténuation anticipées :**

**Article 10.-** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation anticipées. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de

l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 11.-** L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisée selon les articles 11, 12 et 13 de la présente décision et selon le document « PAP 'Auf dem Bechel', CEF-Konzept gemäß Art. 27 NatSchG » élaboré en février 2025 par le bureau LSC360.

**Article 12.-** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Ce rapport est à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 13.-** Par la suite, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2025-2029) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Article 14.-** Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour l'espèce visée par la présente décision.

**Article 15.-** Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles 11 à 13 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

**Article 16.-** Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 12 à 14, des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

**Article 17.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

**Article 18.-** Le monitoring est à introduire au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts conformément au formulaire « Monitoring » disponible sur [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu).

#### **Travaux sur les fonds du PAP NQ « Auf dem Bechel » et destruction des biotopes et habitats protégés :**

**Article 19.-** Après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire tous les biotopes et habitats protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach : section E d'ANGELSBURG, sous les numéros 347, 348/648, 348/649, 348/906, 348/907, 348/1415 et 348/1416.

**Article 20.-** Le PAP NQ « Auf dem Bechel » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach : section E d'ANGELSBURG, sous les numéros 347, 348/648, 348/649, 348/906, 348/907, 348/1415 et 348/1416 et conformément au plan « 20190781-LP-U001 » élaboré en date du 26 octobre 2022 et modifié en date du 27 avril 2023 par le bureau LSC360.

**Article 21.-** L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 22.-** L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

**Article 23.-** Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

**Article 24.-** Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place le long du bord Nord-Est du PAP NQ « auf dem Bechel » et situé dans la zone de servitude « urbanisation – conservation des habitats (1) » est protégée par une clôture fixe et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

**Article 25.-** Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

**Article 26.-** Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

**Article 27.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

**Article 28.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 29.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

**Article 30.-** L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

**Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :**

**Article 31.-** Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024\_00313-Fischbach, élaboré en date du 17 juin 2024 et modifié en date du 6 février 2025 par le bureau LSC360.

**Article 32.-** La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues indigènes et adaptées à la station. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

**Article 33.-** Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

**Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :**

**Article 34.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 35.-** Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires « *in situ* » sont interdits.

**Article 36.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

**Article 37.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 38.-** Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « *in situ* ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

**Taxe de Remboursement :**

**Article 39.-** Le requérant est autorisé à débiteur la valeur de 221.761 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de

remboursement à hauteur de EUR 221.761 (deux cent vingt et un mille sept cent soixante et un euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

**Article 40.-** La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 39.

**Remarques d'ordre général :**

**Article 41.-** L'encadrement écologique, la gestion des travaux de destruction, et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les fonds du PAP NQ « auf dem Bechel » et sur les surfaces réceptrices sont déléguées à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

**Article 42.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage Larochette, tél : 621 202 134) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain et la végétation destinée à rester sur place,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures d'atténuation anticipées,
- réceptionne l'ensemble des mesures réalisées et visées par la présente décision.

**Recours :**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours

gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente annule et remplace la décision ministérielle n/réf : 2024-001158-M1 du 18 février 2025.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is centered below the text.

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Administration communale de Fischbach
- Arrondissement CENTRE EST
- LSC360





# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « la loi modifiée du 18 juillet 2018 ») ;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Vu la décision ministérielle portant la référence 2024-1158-M2 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024\_00313-Fischbach, élaboré en date du 17 juin 2024 et modifié en date du 6 février 2025 par le bureau LSC360 faisant état d'un déficit de 354.041 éco-points à compenser et générant 5.240 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesure d'atténuation portant la référence 2025\_00083-Fischbach, élaboré en date du 6 février 2025 par le bureau LSC360 générant 127.040 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées,

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 221.761 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

**221.761,00 €**

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: n°2024-001158-M2 / 2024\_00313-Fischbach et 2025\_00083-Fischbach

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt*

*communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.*

*Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement